COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°13/25

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée
Réhabilitation aire de jeux de la Crèche du village – Fourniture et pose de jeux

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°46/24 DU 29.09.2024

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26°,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 l'autorisant à demander à l'État, d'autres collectivités territoriales ou autres partenaires institutionnels l'attribution de toute forme de subvention, quel qu'en soit le montant,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que des travaux de réhabilitation de jeux qui se trouvent dans l'aire de jeux de la crèche située au cœur du village ont été réalisés courant février 2025 par la société « Quali-Cité Méditerranée » 170 rue Pierre-Gilles de Gennes – 83210 LA FARLEDE,

CONSIDERANT qu'en cours de réalisation, une augmentation des surfaces à traiter a été nécessaire entrainant une modification du marquage au sol initialement prévu,

CONSIDERANT que le montant du devis reste inchangé soit 26 425.98 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ANNULER ET REMPLACER la décision du Maire n°46/24 du 29.09.2024.

ARTICLE 2 : DE SIGNER le marché à procédure adaptée avec la société « Quali-Cité Méditerranée » 170 rue Pierre-Gilles de Gennes – 83210 LA FARLEDE – pour un montant HT de 26 425.98 €.

ARTICLE 3 : DE DIRE que les dépenses correspondantes seront prévues au Budget principal compte 2128.

ARTICLE 4 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 27 Février 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301034-20250227-13D25-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/03/2025
Publication : 12/03/2025
Le maire, Ange MUSSO

LE MAIRE
Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°14/2025

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Signature d'un contrat avec le Centre Phocéen du Spectacle Productions pour l'organisation d'un spectacle du « Groupe Aïoli » le 08 juillet 2025

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre des festivités estivales 2025, la commune a sollicité le Centre Phocéen du Spectacle Productions, sis 13730 Saint Victoret, pour l'organisation d'un spectacle qui aura lieu le mardi 08 juillet 2025,

CONSIDERANT que le Centre Phocéen du Spectacle Productions a présenté une offre pour un spectacle clefs en mains, avec le « GROUPE AIOLI » aux conditions convenues de 5 971.56 € HT soit 6 300.00 € TTC (TVA à 5.5%)

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le contrat avec le Centre Phocéen du Spectacle Productions, 400 Bd Charles de Gaulle, 13761 Saint Victoret pour l'organisation d'un spectacle avec le GROUPE AIOLI, le 08 juillet 2025, pour un montant HT de 5 971.56 €.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 6232.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 27/02/2025

LE MAIRE
Ange MUSSO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301034-20250227-14D25-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/03/2025
Publication : 20/03/2025
Ange MUSSO, le Maire

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°16/25

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée
Entretien du terrain synthétique – STADE DU REVEST

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26°,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 l'autorisant à demander à l'État, d'autres collectivités territoriales ou autres partenaires institutionnels l'attribution de toute forme de subvention, quel qu'en soit le montant,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que des travaux d'entretien du terrain synthétique du Stade du Revest sont nécessaires, notamment le traçage implanté à la peinture ainsi qu'une dépollution du terrain,

CONSIDERANT la proposition de la société MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT, située 126 Chemin Lou Foevi, 83190 OLLIOULES, pour un montant de 4 512.00 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le marché à procédure adaptée avec la société MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT, située 126 Chemin Lou Foevi, 83190 OLLIOULES, pour un montant de 4 512.00 € HT.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les dépenses correspondantes seront prévues au Budget principal compte 611.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 07 Mars 2025

LE MAIRE
Ange MUSSO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301034-20250307-16D25-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/03/2025
Publication : 20/03/2025
Ange MUSSO, le maire

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°17/2025

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Avenant n°1 au marché passé suivant procédure adaptée :
54RL24 : Aménagement du parc du Las, lot n°1 : VRD / Espaces verts
Travaux supplémentaires et complémentaires

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT qu'une consultation a été menée avec publication sur le profil acheteur et au BOAMP en date du 18/04/2024 pour une remise des offres fixée au 24/05/2024 pour l'aménagement du Parc du Las, répartis en 2 lots,

CONSIDERANT que la commune a signé un marché à procédure adaptée pour l'aménagement du Parc du Las, avec pour le lot 01 (VRD _ Espaces Verts) avec la Société MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT à Ollioules, pour un montant de 528 584.00 €,

CONSIDERANT qu'en cours de chantier, des travaux complémentaires s'avèrent nécessaires, comme l'intervention d'une pelle 20t ainsi qu'un Brise-Roche Hydraulique ou encore la mise en place de terre amendée pour les plantations,

CONSIDERANT que le présent avenant représente + 4.04% du montant initial du marché soit, 21 348.55 € HT,

CONSIDERANT que cet avenant entraine un prolongement du délai de 2.5 mois soit 15 mai 2025,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER l'avenant n°1 au marché n°54RL24 avec la Société MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT, située à Ollioules, intégrant les travaux complémentaires pour un montant HT de 21 348.25 € dans le cadre de l'aménagement du Parc du Las.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 2128.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 07/03/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301034-20250307-17D25-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/03/2025
Publication : 20/03/2025
Ange MUSSO, le Maire

LE MAIRE
Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°18/25

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Demande de subvention au Conseil Départemental du Var pour l'Achat de vêtements pour la Réserve Communale de Sécurité Civile et le Comité Communal des Feux de Forets

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26,

Vu la délibération n°2020_006 du conseil municipal du 23 mai 2020 autorisant Monsieur le Maire à demander à l'État, d'autres collectivités territoriales ou autres partenaires institutionnels l'attribution de toute forme de subvention, quel qu'en soit le montant,

Vu que les Réserves Communales de Sécurité Civile et les Comités Communaux des Feux de Forets du Var ont pour mission, sous l'autorité du Maire de chaque commune, d'assurer toute opération de prévention, de sauvegarde et d'assistance aux communes en cas de survenance d'un sinistre,

Considérant l'intérêt pour la commune de LE REVEST-LES-EAUX de déposer auprès du Conseil Départemental du Var, une demande d'aide financière au titre de l'achat des tenues pour les membres des Réserves Communales de Sécurité Civile et les Comités Communaux des Feux de Forêts,

Considérant que le Conseil Départemental du Var subventionne à hauteur de 50% les tenues vestimentaires (polo, pantalon bleu et veste F1) en faveur des bénévoles,

Considérant que le montant de cet achat est de 1 375.20 € HT,

Considérant que le plan de financement s'établit comme suit :

NATURE DU FINANCEMENT	MONTANT H.T.	%
Conseil Départemental 83	687.60 €	50 %
Auto-financement :	687.60 €	50%
TOTAL :	1 375.20 €	100%

DECIDE

ARTICLE 1: DE SOLLICITER auprès du Conseil Départemental du Var l'obtention d'une subvention d'un montant de 687.60 € en vue de l'achat de tenues vestimentaires pour les bénévoles des Réserves Communales de Sécurité Civile et les Comités Communaux des Feux de Forêts.

ARTICLE 2 : DE SIGNER tout document relatif à cette demande.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 13/03/2025

LE MAIRE
Ange MUSSO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301034-20250313-18D25-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/03/2025
Publication : 20/03/2025
Ange MUSSO, le maire

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°19/25

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée
Acquisition matériels électriques pour le passage de l'éclairage en LED
De l'Ecole Maternelle DARDENNES

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26°,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 l'autorisant à demander à l'État, d'autres collectivités territoriales ou autres partenaires institutionnels l'attribution de toute forme de subvention, quel qu'en soit le montant,

VU le Code de la Commande Publique,

Considérant que dans la continuation de la recherche d'économie d'énergie, la commune, après le stade municipal, les cours de tennis, et les bâtiments publics, souhaite poursuivre sa démarche écoresponsable,

Considérant que l'ensemble de l'éclairage de l'Ecole Maternelle de DARDENNES est considéré comme énergivore et que la commune souhaite le remplacer par des LED,

CONSIDERANT le devis pour ce projet de la société « REXEL » pour un coût total de 8 094.84 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le marché à procédure adaptée avec la société « REXEL» Route de Nice, Rond-Point de la Bigue, 83160 LA VALETTE DU VAR – pour un montant HT de 8 094.84 €.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses correspondantes seront prévues au Budget principal compte 21351.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 21/03/2025

LE MAIRE
Ange MUSSO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301034-20250321-19D25-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 27/03/2025
Ange MUSSO, le maire

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°20/25

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée
Transformation de la chaufferie en bureaux
Ecole Elémentaire Philippe ROCCHI

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26°,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 l'autorisant à demander à l'État, d'autres collectivités territoriales ou autres partenaires institutionnels l'attribution de toute forme de subvention, quel qu'en soit le montant,

VU le Code de la Commande Publique,

Considérant que depuis l'installation du système de pompe à chaleur à l'Ecole Elémentaire Philippe ROCCHI, la chaufferie et son installation au fioul ne sont plus utilisées,

Considérant qu'il convient de retirer l'ensemble de cette installation afin de récupérer le local et d'en faire deux bureaux,

CONSIDERANT le devis pour ce projet de réhabilitation et de transformation d'un local chaufferie en bureaux de la société « APC DECO » pour un coût total de 13 336.80 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le marché à procédure adaptée avec la société « APC DECO » 1977 Route de Tourris, 83160 LA VALETTE DU VAR – pour un montant HT de 13 336.80 €.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses correspondantes seront prévues au Budget principal compte 21361.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 25/03/2025

LE MAIRE
Ange MUSSO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301034-20250328-20D25-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/03/2025
Publication : 28/03/2025
Ange MUSSO, le Maire

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°21/25

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Avenant n°1 au marché passé suivant procédure adaptée :
37RL21 : Aménagement stationnement sur parcelle municipale AC 156 (Derrière Eglise) : Maitrise d'Œuvre
Modification du délai d'exécution

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT le projet de la commune de requalifier l'aire de stationnement située sur la parcelle communale AC 156 (arrière de l'église),

CONSIDERANT que pour l'élaboration du projet, la commune a fait appel à un cabinet d'architectes, Agence DEDEYAN – architecte D.P.L.G. – 15 Rue Auffan – 83000 Toulon pour une rémunération provisoire de 25 000,00 € HT,

CONSIDERANT que la mission a été interrompue, au stade de la phase Esquisse, pour des travaux d'enfouissement des lignes aériennes dans le village ainsi que pour des travaux de réhabilitation d'un local au centre du village en Atelier d'artiste.

CONSIDERANT que ces travaux ont nécessité l'utilisation du parking, objet de l'étude, pour stock de marchandises,

CONSIDERANT que le présent avenant a pour objet la prise en compte de ces arrêts pour causes extérieures,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER l'avenant n°1 au marché n°37RL21 avec l'Agence DEDEYAN, située à Toulon, portant modification de l'article 3 : Délais d'exécution comme suit, à compter de la date de notification :

Code	*Délai*
APS	3 semaines
APD	3 semaines
PRO	4 semaines
DCE	2 semaines
DOE	2 semaines

ARTICLE 2 : **DE DIRE** que cet avenant n'a pas d'incidence financière.

ARTICLE 3 : **DE DIRE** que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 2031.

ARTICLE 4 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 28/03/2025

LE MAIRE
Ange MUSSO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301034-20250328-21D25-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/04/2025
Publication : 15/04/2025
Ange MUSSO, le maire